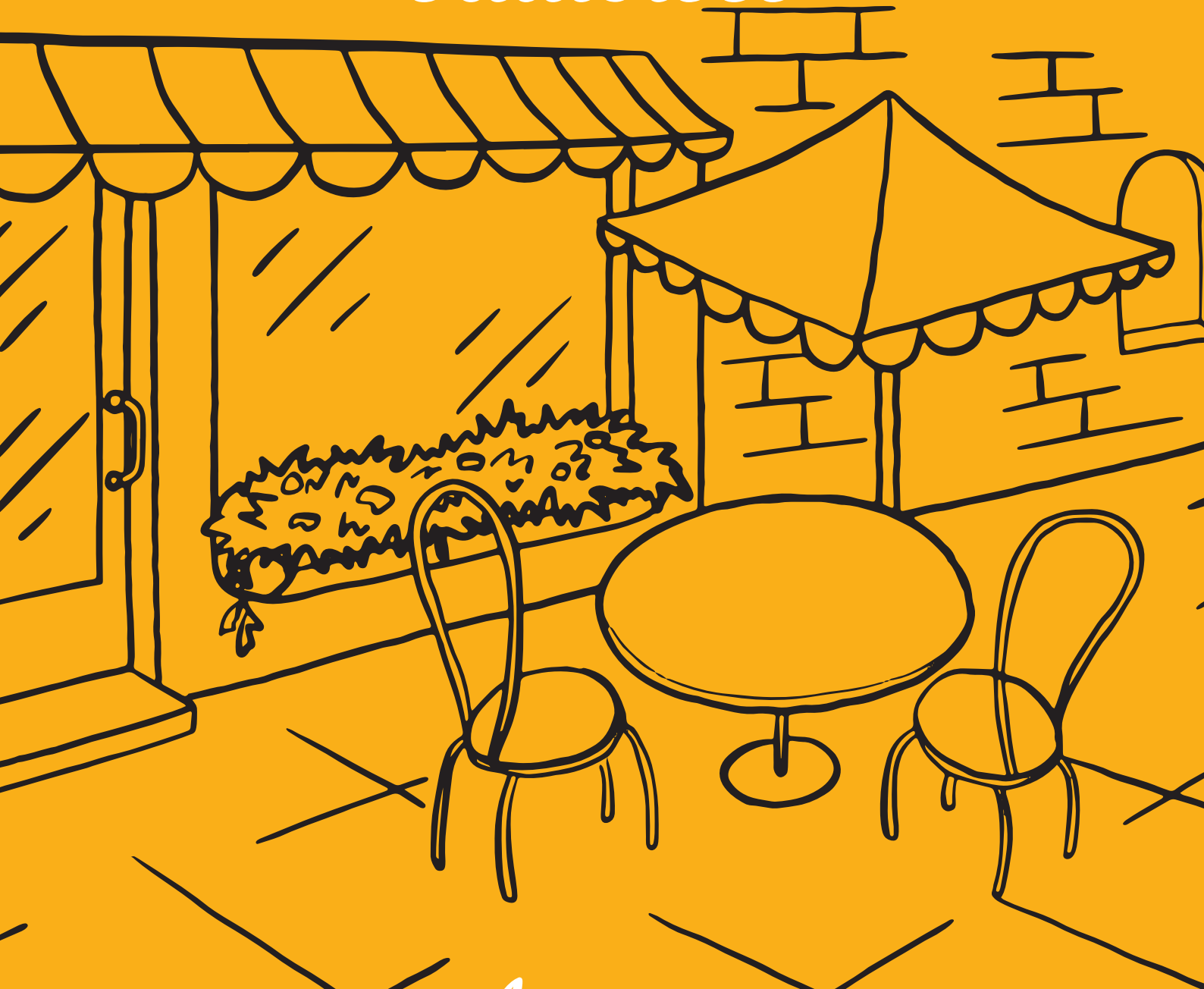


COMMERCE

CHARTRE DES TERRASSES *bauloises*



VILLE DE

La Baule
ESCOUBLAC

SERVICE DU
commerce

SOMMAIRE

03 Introduction

04 Les terrasses

06 Les parasols

07 Les séparateurs

08 Le mobilier et le mobilier complémentaire

09 Les étalages



Retrouvez toutes
les mises à jour en
scannant ce QR code
ou en vous
connectant sur
www.labaule.fr

INTRODUCTION

La Ville de La Baule-Escoublac met à disposition des professionnels cette charte destinée à fixer les principes des occupations du domaine public communal, notamment pour l'implantation des terrasses, de leur mobilier ou des étalages.

La Ville souhaite en effet accompagner les professionnels dans leur projet de terrasse ou d'étalages tout en optimisant une cohérence visuelle.

Sont concernés :

- ▶ Les **terrasses** destinées à compléter une activité de « restauration ou de débit de boissons sur place », sur le trottoir ou sur la chaussée devant le commerce concerné, ou déporté selon convention spécifique ;
- ▶ Les **étalages** destinés à la « vente de denrées ou d'objets » disponibles également à l'intérieur des commerces, sur le trottoir devant le commerce concerné ;
- ▶ Les stop-trottoirs et chevalets destinés à indiquer la présence d'un commerce.

Cette charte illustre l'**arrêté permanent n°2023/0517** réglementant l'occupation commerciale du domaine public et fixe les règles techniques régissant l'installation des terrasses sur le domaine public de la Ville de La Baule-Escoublac afin de respecter les grands principes suivants :

- ▶ Partager l'espace public : faciliter l'accès aux services d'entretien et aux réseaux ;
- ▶ Respecter les emprises autorisées ;
- ▶ Faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours ;
- ▶ Laisser libre l'accès aux immeubles ;
- ▶ Respecter les dates d'autorisation et les horaires d'installation ;
- ▶ Préserver la tranquillité des riverains ;
- ▶ Installer des équipements extérieurs de qualité ;
- ▶ Ne doit pas nuire à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et/ou malvoyantes ;
- ▶ Harmoniser l'occupation du domaine public – cohérence visuelle.



LES TERRASSES



Dans le cas général, l'occupation du domaine public communal peut être autorisée dans les conditions ci-après :

- ▶ L'installation doit être positionnée au droit de la façade en veillant à ne pas gêner la visibilité des automobilistes ;
- ▶ Son linéaire est limité, sauf exception, au droit du commerce afin de ne pas pénaliser l'accès des immeubles dont l'accès doit rester libre en permanence ;
- ▶ Une largeur minimum de 1,40 m (nécessaire au passage des personnes à mobilité réduite) doit être réservée pour la circulation des piétons sur les trottoirs.

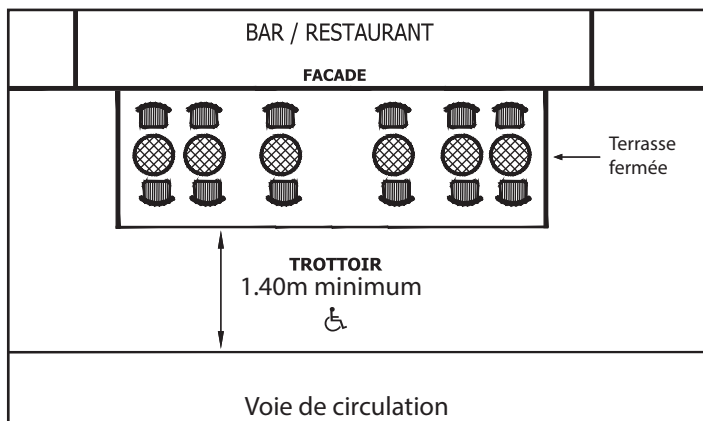
ACCESSIBILITÉ, SÉCURITÉ, MAINTENANCE

Différentes implantations sont possibles :

- ▶ Terrasse au droit de la façade de l'établissement qui a pour effet de déplacer la circulation piétonne en bord de chaussée ;
- ▶ Terrasse sur place de stationnement ;
- ▶ Terrasse entre les arbres ;
- ▶ Zone piétonne : terrasse en discontinuité de l'établissement ou isolée laissant la circulation piétonne sur le trottoir devant l'établissement ou sur la voie de circulation.

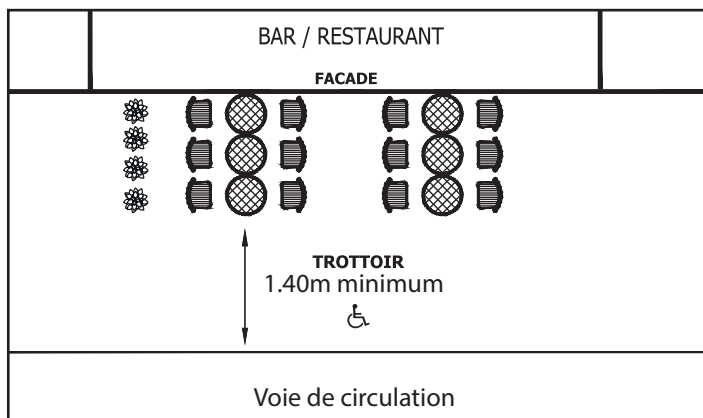
L'EMPRISE AU SOL

- ▶ Un passage libre de tout obstacle et large de 1,40 m minimum sera maintenu dans la continuité du parcours piéton naturel ;
- ▶ Une terrasse se positionne au droit du commerce, sans s'étendre aux locaux voisins (sauf autorisation exceptionnelle) ;
- ▶ Tout revêtement de sol ou tapis sur trottoir est proscrit ;
- ▶ La terrasse doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- ▶ L'emprise pourra être réduite pour des raisons de sécurité et de visibilité en raison de l'aménagement urbain ;
- ▶ Les voies en zone de rencontre (zone à 20 km/h) sont des espaces de circulation partagés entre tous les usagers : piétons, vélos, trottinettes, voitures... et sont donc également concernés par la règle des 1,40 m de distance avec la voie de circulation.



LES TERRASSES COUVERTES

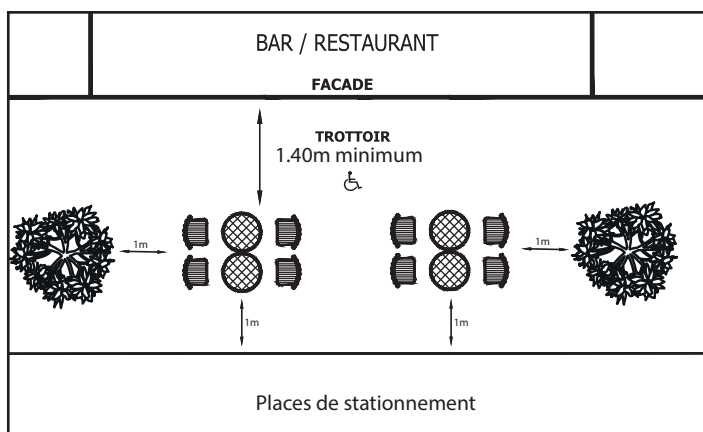
Terrasse fermée, véranda et autres abris couverts qui nécessitent l'autorisation du service de l'urbanisme.



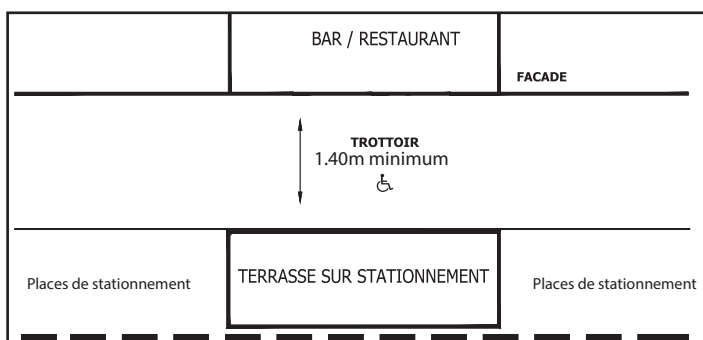
LES TERRASSES MOBILES

Terrasse uniquement composée de mobilier et accessoires mobiles, devant être retirés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

La délimitation du périmètre peut se faire avec des caisses d'arbustes et bacs à fleurs disposés dans l'emprise de la terrasse.

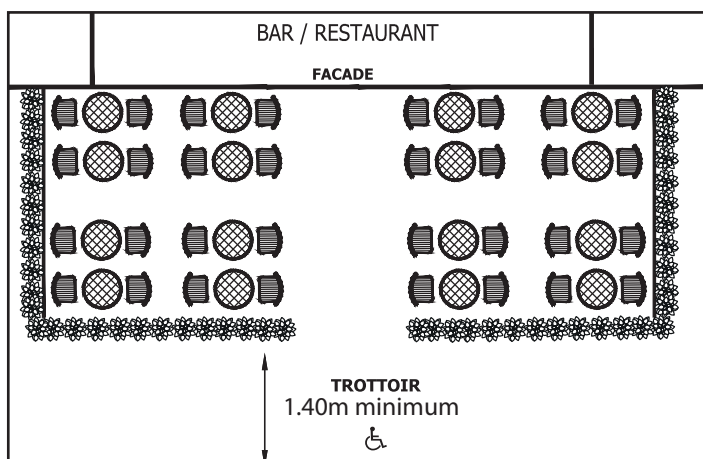


Cas particulier : terrasse mobile (avenue Lajarrige)



TERRASSE STATIONNEMENT

Terrasses aménagées par le service de la voirie de la Ville de La Baule-Escoublac (Avenue Lajarrige et avenue Pavie).



TERRASSES FIXES

Terrasse permanente non couverte qui nécessite l'autorisation du service de l'urbanisme.

Terrasses aménagées par le service de la voirie de la Ville de La Baule-Escoublac.

PARASOLS

Les parasols doivent tous être identiques dans l'emprise de la terrasse : unité de forme et de couleur. Ils doivent être répartis de façon régulière sur l'emprise de la terrasse.

SYSTÈME

- ▶ Pied unique central ;
- ▶ Simple toile ;
- ▶ Amovible (sauf dérogation municipale) ;
- ▶ Ancrage au sol (sur autorisation municipale).

DESIGN

- ▶ Volumétrie et épaisseur des matériaux la plus fine possible (« lignes plates ») ;
- ▶ Sans lambrequin.

MATÉRIAUX

- ▶ Métal et revêtement textile ;
- ▶ Bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries.

DIMENSIONS

- ▶ De forme carrée ou rectangulaire avec piètement central ;
- ▶ Adaptés à l'emprise autorisée ;
- ▶ Hauteur minimum de 2,20m sous le parasol déployé.

COULEURS

- ▶ Toile de couleur unie et identique pour tous, sans rayure ni motif ;
- ▶ Assortie (complémentaire, contrastés) aux couleurs présentes en façade et/ou en devanture, les couleurs fluo ou vives sont interdites) ;
- ▶ Piètements peints de couleur sombre ;
- ▶ Raccordements amovibles pour l'évacuation d'eau assortis aux parasols.

POSITIONNEMENT

Dans le périmètre autorisé, leur positionnement, notamment pour la partie de terrasse installée sur le stationnement, ne doit pas gêner la circulation automobile, le stationnement et la sortie des immeubles.



MOBILIER INTERDIT

- ☒ Les parasols à pied déporté et double pente, sauf sur dérogation ;
- ☒ Les parasols chauffants et radiants.

CAS PARTICULIER

Avenue Lajarrige :

Choix d'une couleur parmi deux couleurs imposées, gris anthracite ou rouge rubis.



3003
ROUGE RUBIS



7016
GRIS
ANTHRACITE

SÉPARATEURS

LES ÉCRANS OU SÉPARATEURS

Ils sont une délimitation de la terrasse et une protection contre le vent. Ils participent aussi à l'image et à l'ambiance de la terrasse. Les écrans doivent tous être identiques, assortis à la devanture commerciale.

POSITIONNEMENT

- ▶ Perpendiculairement à la façade ;
- ▶ Parallèlement à la façade, sans excéder 50% du linéaire, pour éviter de masquer ou privatiser l'espace.

MATÉRIAUX

- ▶ Ils peuvent être pleins, vitrés ou à claire-voie sans dépasser la hauteur totale de 1m. au-dessus du trottoir ;
- ▶ Ils sont choisis dans un matériau noble et durable : structure métallique et verre securit (ni teint, ni réfléchissant), bois, bâche pleine ou ajourée.

MOBILIER INTERDIT

- ☒ Les écrans pleins au-delà de 1m.

LES JARDINIÈRES

Les jardinières remplacent ou complètent les écrans. Elles sont contenues dans l'emprise autorisée. Elles doivent être identiques et choisies en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

IMPLANTATION

- ▶ Dans l'emprise de la terrasse ;
- ▶ Pas de linéaire continu refermant l'emprise de la terrasse ;
- ▶ Perpendiculairement à la façade et/ou parallèlement à la façade, sans que l'ensemble écrans et jardinières n'excède 50% du linéaire ;
- ▶ Posées au sol et ne doit pas constituer d'écran opaque.

SYSTÈME

- ▶ Mobile ;
- ▶ Eléments amovibles, hauteur maximum du pot : 80 centimètres, hauteur maximale totale (végétal compris) : 1 mètre.

DESIGN

- ▶ Sobre.

MATÉRIAUX

- ▶ En terre, bois ou métal ou résine de qualité.

COULEURS

- ▶ Unie en harmonie avec la devanture.

TYPES DE PLANTES

Les plantations seront adaptées au climat et parfaitement entretenues. La hauteur totale, plantations comprises, ne doit pas excéder 1 mètre au-dessus du trottoir.

LES COULEURS ET PLANTES INTERDITES

- ☒ Les essences toxiques ou dangereuses (cactus...) ;
- ☒ Les plantes artificielles ;
- ☒ La publicité sur les contenants ;
- ☒ Les couleurs criardes ;
- ☒ Les jardinières et pots en matière plastique ;
- ☒ L'usage ne doit pas être détourné en cendrier ou poubelle.



MOBILIER ET MOBILIER COMPLÉMENTAIRE



Les tables et chaises sont installées dans l'emprise de la terrasse et uniquement durant les heures de service.

Les **éléments de décoration** doivent être en harmonie avec la décoration de l'établissement. Un seul modèle par terrasse (forme et couleur). Deux accessoires au plus sont autorisés, dont la surface ne peut dépasser un mètre carré (1m²).

Ils ne doivent ni masquer la terrasse, ni privatiser l'espace.

MATÉRIAUX

- ▶ Bois, métal ou résine tressée ;
- ▶ Bonne qualité résistant aux intempéries.

COULEURS

- ▶ Assorties avec celles de la devanture et des éléments composant la terrasse (tons complémentaires, contrastés...).

ACCESSOIRES

- ▶ Les coussins, toiles et tissus doivent être assortis aux autres éléments (stores, parasols...).

MOBILIER INTERDIT

- ☒ Le mobilier en plastique plein ;
- ☒ Le mobilier publicitaire ;
- ☒ L'ancrage au sol (pas de fixation, ni de trou).

RECOMMANDATIONS

- ☑ Afin de limiter les nuisances sonores provoquées par le mobilier métallique, celui-ci doit être équipé de protections en caoutchouc régulièrement remplacées.

Sont considérés comme **mobiliers complémentaires**: porte menu, chevalet, appareils de cuisson, vitrine.

Leur installation n'est permise que si la loi l'autorise et après accord du service commerce.

Les matériels d'éclairage ou autres doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité.

Les éléments techniques, branchements, prises,... doivent rester à l'intérieur de l'établissement ou être étanches pour les établissements ayant une terrasse sur les places de stationnement.

Par ailleurs, les terrasses devront être équipées de dispositifs adaptés à la collecte des déchets, en particulier pour les mégots de cigarettes.

Ces dispositifs doivent être en nombre suffisant et harmonieusement répartis sur la surface de la terrasse. Leur esthétique devra faire l'objet d'une proposition dans le cadre de la demande d'occupation du domaine public.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être enlevé.

LES ACCESSOIRES ET DISPOSITIFS INTERDITS

- ☒ Les barbecues et autres dispositifs de cuisson
- ☒ appareils de cuisson à gaz ;
- ☒ Les pompes à bière ;
- ☒ Les meubles de maintien de température (réfrigérateur) ;
- ☒ Les planchers, tapis, moquettes, et tout revêtement de sol ;
- ☒ Les tentes, chapiteaux, barnums (sauf lors de manifestations ponctuelles et sur autorisation) ;
- ☒ Tout type de chauffage ;
- ☒ Les oriflammes et drapeaux ;
- ☒ Ils ne peuvent pas être fixés au sol.



ÉTALAGES

Surface d'espace public destinée à permettre la présentation de produits en lien avec l'activité.

Les portants doivent être d'un modèle unique et ne doivent pas dépasser 1,20m de hauteur et être disposés à plus de 1,60m d'interdistance.

DIMENSIONS

- ▶ Les étalages ne doivent pas dépasser 1,20m de hauteur ;
- ▶ L'étalage ne doit pas dépasser 50% du périmètre autorisé ;
- ▶ Les étalages doivent être installés au droit de l'établissement et sur une largeur maximum de 1,20m à partir de la façade ;
- ▶ Le déballage des marchandises doit être ordonné. Les marchandises sont rangées et disposées convenablement sur des présentoirs adaptés ;
- ▶ Les présentoirs à carte postale et pour les accessoires ne doivent pas dépasser 1,80m et sont limités à 2 ;
- ▶ Les machines à glaces sont autorisées dans le périmètre accordé et au droit de l'établissement.



MOBILIER INTERDIT

- ❌ Distributeurs automatiques ;
- ❌ Tréteaux et cagettes ;
- ❌ Contre étalage ;
- ❌ Etalage déporté ;
- ❌ Réfrigérateurs.

RECOMMANDATIONS

- ✅ Ils ne doivent pas constituer des étagères hétéroclites destinées à servir de support ou d'accroche de cintres ;
- ✅ Les mannequins de bonne qualité et en bon état sont autorisés en quantité limitée et en proportion de la largeur de la vitrine.





Plus d'infos:
Hôtel de ville de La Baule-Escoublac
Service commerce
02 51 75 75 75 - mesdemarches.labaule.fr

VILLE DE
La Baule
ESCOUBLAC

SERVICE DU
commerce



@VilleLaBaule

labaule.fr

#VivreAuPaysDesVacances